

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Rédigée en janvier 2008

A jour de mai 2023

Au sens du code de la santé publique, la personne de confiance est une personne désignée par le patient majeur pour l'accompagner dans ses démarches médicales et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Créé par [la loi du 4 mars 2002](#), le dispositif de la personne de confiance a été progressivement enrichi par la [loi du 22 avril 2005](#) relative aux droits des malades et à la fin de vie et par la [loi du 2 février 2016](#) créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Les établissements hospitaliers ont l'obligation de permettre aux patients hospitalisés de désigner une personne de confiance. Il s'agit d'un acteur au rôle majeur puisqu'il est consulté au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

La personne de confiance doit être distinguée de la personne à prévenir dans la mesure où elle est choisie par le patient selon des critères spécifiques. En effet, lors de toute hospitalisation, il est demandé au patient de mentionner une personne à prévenir, laquelle peut être la même que la personne de confiance. Ceci étant, la personne de confiance, contrairement à la personne à prévenir, a vocation à soutenir le patient et à demeurer à ses côtés toutes les fois qu'il en exprimera la volonté.

1. Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

La loi reconnaît à la personne de confiance un rôle d'interlocuteur privilégié du personnel médical, avec deux missions spécifiques qui varient selon l'état de santé du patient.

□ lorsque le patient est en état d'exprimer sa volonté

La personne de confiance peut accompagner le patient lors de ses différentes consultations et l'aider à prendre une décision quand il le souhaite. Le but est d'aider le patient à choisir le traitement le mieux approprié au regard de ses convictions.

Le secret médical est dans ce cas partagé car la personne peut être amenée à assister aux entretiens médicaux. Cependant, le secret médical demeure si le patient souhaite que certaines informations demeurent secrètes.

La personne de confiance peut accompagner le patient, sur la demande de celui-ci, lors de la consultation de son dossier médical. La personne de confiance ne dispose cependant pas d'un droit d'accès direct au dossier médical du patient.

Si le patient y consent, la lettre de liaison de sortie d'hospitalisation peut être remise à la personne de confiance.

□ lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté

Sauf urgence ou impossibilité, le personnel médical doit consulter la personne de confiance avant toute intervention ou tout traitement. Elle est consultée au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté du patient ; son témoignage prévaut sur tout autre témoignage

La personne de confiance ne se substitue pas au patient, mais elle oriente les médecins responsables de sa prise en charge afin d'adapter au mieux le traitement en fonction des impératifs médicaux et des convictions du patient.

Cas particuliers :

Soins sous contrainte

La personne de confiance peut accompagner la personne admise en soins sous contrainte (à la demande d'un tiers, pour péril imminent, à la demande du représentant de l'Etat ou suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental) lors de sorties de courte durée autorisées (n'excédant pas douze heures) ([article L. 3211-11-1 du code de la santé publique](#)).

Fin de vie

La loi du 22 avril 2005 dite « Léonetti » et la loi du 2 février 2016 dite « Claeys-Leonetti » prévoient la consultation de la personne de confiance dans le cas du processus décisionnel relatif à une limitation ou à un arrêt de traitement et relatif à la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès associée à une analgésie. Lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté, et en l'absence de directives anticipées, le témoignage de la volonté du patient doit systématiquement être recherché, en priorité auprès de sa personne de confiance. Ce témoignage prévaut sur tout autre témoignage ([article L. 1111-6 al. 1 du code de la santé publique](#)). Le recueil de ce témoignage devra être inscrit dans l'observation médicale.

Recherche biomédicale

Aucune recherche interventionnelle comportant une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé. Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance notamment, à condition qu'elle soit indépendante de l'investigateur et du promoteur. ([article L. 1122-1-1 du Code de la santé publique](#)).

En cas de recherches à mettre en œuvre dans des situations d'urgence qui ne permettent pas de recueillir le consentement préalable de la personne qui y sera soumise, le protocole de recherche peut prévoir que le consentement de cette personne n'est pas recherché et que seul est sollicité celui des membres de sa famille ou celui de la personne de confiance ([article L. 1122-1-3 du code de la santé publique](#)).

Lorsqu'une recherche biomédicale satisfaisant aux conditions édictées par l'[article L. 1121-8 du Code de la santé publique](#) est envisagée sur une personne majeure hors d'état d'exprimer son consentement et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, l'autorisation est donnée par la personne de confiance, ou à défaut de celle-ci, par la famille, ou, à défaut,

par une personne entretenant avec l'intéressé des liens étroits et stables ([article L.1122-2 du Code de santé publique](#)).

2. Qui peut désigner une personne de confiance ?

Le principe est que toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Les personnes mineures n'ont donc pas la possibilité de procéder à cette désignation.

Cas particuliers des majeurs protégés

Les personnes majeures placées sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peuvent librement désigner une personne de confiance.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Un mandat de protection future peut prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique confie au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance (article 479 du code civil).

(Pour aller plus loin : voir la [fiche pratique](#) de la DAJ relative au mandat de protection future).

3. Qui peut être désigné comme personne de confiance ?

La loi n'édicte que des critères généraux, permettant en pratique à de très nombreuses personnes de devenir la personne de confiance d'un patient.

En effet, la personne de confiance doit simplement être une personne physique en qui le patient a confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission.

Concrètement, la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.

Il est à noter qu'on ne peut désigner qu'une seule personne de confiance à la fois.

4. Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation d'une personne de confiance doit être systématiquement proposée lors de l'admission du patient. Elle est facultative pour lui et doit se faire par écrit. Elle doit être cosignée par la personne désignée (voir l'exemple de formulaire de désignation d'une personne de confiance).

La désignation lorsqu'elle est effectuée à l'hôpital, n'est en principe valable que pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient en décide autrement.

Elle est toutefois révisable et révocable à tout moment, il suffit que le patient en avertisse le personnel hospitalier et désigne, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance.

La personne désignée peut toujours refuser d'être la personne de confiance du patient.